

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 21 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le vingt et un du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Odile TRUC, Jean-Pierre FRESIA, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT, Gérard DUCROS, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES :

Richard TYDGAT à Patricia AMIEL et Nadia GAIDDON à Roland BRUNO.

ETAIT ABSENTE EXCUSEE :

Sandra MANZONI

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services
Guy MARTIN, chef de cabinet
Françoise BALET, Chargée de communication

PRESSE : Var Matin

PUBLIC : 3 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5/12/17.
1. Exécution du budget avant son vote : budget principal.
2. Exécution du budget avant son vote : budget annexe Assainissement.
3. Exécution du budget avant son vote : budget annexe Parkings
4. Exécution du budget avant son vote : budget annexe Energie photovoltaïque.
5. Dématérialisation du dossier du conseil municipal : modalités et modification du règlement intérieur.
6. Vote des taxes, redevances et droits divers des services communaux pour 2018.
7. Budget annexe caveaux : vote des tarifs pour 2018.
8. Conseil Régional PACA : demande de subvention pour les travaux de rénovation de l'Office de Tourisme de Ramatuelle
9. Accueil de Loisirs sans hébergement : fixation de la date d'ouverture et des tarifs 2018.
10. Accueil de Loisirs sans hébergement : modification du règlement intérieur à compter du 1er janvier 2018.
11. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare annuel)
12. Modification du régime indemnitare pour les cadres d'emploi non éligibles au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
13. Modification du régime indemnitare des cadres d'emplois de la filière de la police municipale

14. Création d'emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité pour l'année 2018.
15. Mise à disposition du local associatif du Hameau du Baou à l'association « La robe à l'envers » renouvellement de la convention d'occupation.
16. Eco-hameau des Combes Jauffret : rétrocession à la commune de l'ascenseur extérieur.
17. Instauration dans les zones UC et UP du plan local d'urbanisme de la déclaration préalable aux divisions foncières en application de l'article L115-3 du code de l'urbanisme.
18. Marché public n°07 014 – Elaboration du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne.
19. Décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures et déclare que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Pauline GHENO est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2017.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

I – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2017) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2018 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitre/Opération	Libellé	Montant
Ch 20	Immobilisations incorporelles	10 500 €
Ch 21	Immobilisations corporelles	102 400 €
Opé 11	Voirie signalisation	750 €
Opé 34	Réhabilitation plage de pampelonne	4 000 €
Opé 35	Programme voirie	118 800 €
Opé 51	AD'AP	29 500 €
Opé 53	Rénovation du groupe scolaire	1 250 €
Opé 54	Construction maison de santé	63 500 €
Opé 56	Aménagement plage de pampelonne	135 500 €
Total des ouvertures de crédits 2018		466 200 €
Montant des crédits des dépenses d'équipement ouverts au BP 2017		1 950 232 €
Pourcentage par rapport aux crédits ouverts au BP 2017		23.90 %

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2017) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2018 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement ci-dessous, et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitre/Opération	Libellé	Montant
12	Assainissement	25 700 €
Total des ouvertures de crédits 2018		25 700 €
Montant des crédits des dépenses d'équipement ouverts au BP 2017		103 163.43 €
Pourcentage par rapport aux crédits ouverts au BP 2016		24.91%

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE PARKINGS.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2017) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2018 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	1 230 €
23	Immobilisations en cours	8 250 €
Total ouverture crédits 2018		9 480 €
Montant des crédits d'investissement ouverts au BP 2017		37 946.90 €
Pourcentage par rapport aux crédits ouverts au BP 2017		24.98%

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IV – EXECUTION DU BUDGET AVANT SON VOTE, BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi d'amélioration de la décentralisation n° 88-13 en date du 5 janvier 1988 – articles 15 à 22 ;

Vu l'instruction CP 89-18 M0 du 30 janvier 1989 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1 ;

Considérant que l'ordonnateur peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (non engagées préalablement au 31 décembre 2017) avant le vote du budget primitif dans la limite du quart de la masse des crédits d'investissement inscrits au budget de l'exercice précédent (hors chapitres 16 et 18) à condition d'en préciser le montant et la destination ;

Considérant que ces crédits doivent être inscrits au budget primitif lors de son adoption et l'autorisation reste valable jusqu'au vote du budget 2018 ;

Elle propose à l'assemblée délibérante l'inscription provisoire au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessous :

Article	Libellé	Montant
2153	Installation à caractère spécifique	10 300 €
Total ouverture crédits 2018		10 300 €
Montant des crédits d'investissement ouverts au BP 2017		41 391 €
Pourcentage par rapport aux crédits ouverts au BP 2016		24.88%

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'inscrire provisoirement au titre de l'année 2018 des crédits d'investissement,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater dans les limites définies ci-dessus

La proposition de délibération est adoptée à l'unanimité.

V – DEMATERIALISATION DU DOSSIER DU CONSEIL MUNICIPAL : MODALITES ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°60/14 du 15 avril 2014, le conseil municipal a adopté son règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures

concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

L'article L2121-13 du code général des collectivités territoriales prévoit que « la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Elle peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires. »

La dématérialisation des dossiers ainsi rendue possible pour les conseils municipaux permet d'une part de générer des économies en frais de reprographie, de mobiliser le personnel sur d'autres thématiques et d'offrir aux élus de nouveaux services : accès à l'historique, recherche par mot-clé.

Cette dématérialisation est envisagée sur la base du volontariat des élus du conseil municipal.

Elle propose de recourir à l'utilisation d'une plateforme de dématérialisation pour l'envoi de convocations et du dossier du conseil municipal aux élus volontaires qui utiliseront leur propre pc portable ou tablette.

Cette plateforme, simple d'utilisation, offre des garanties en terme de sécurité d'horodatage, de traçabilité et d'authentification.

Les élus volontaires disposeront d'un identifiant et pourront se connecter à leur espace personnel où figurera le dossier du conseil municipal, convocation comprise. Il sera également consultable en mode déconnecté, une fois téléchargé. Ils pourront ainsi assister au conseil et consulter leur dossier avec leur ordinateur portable ou tablette personnels.

Une formation à l'utilisation de la plateforme de dématérialisation sera dispensée aux élus volontaires.

Elle propose au conseil municipal d'accepter pour les élus volontaires l'utilisation de la plateforme de dématérialisation « fast-élus » développée par la Société Docapost et de modifier le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter pour les élus volontaires l'utilisation de la plateforme de dématérialisation « fast-élus » développée par la Société Docapost,
- De modifier le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VI – VOTE DES TAXES REDEVANCES ET DROITS DIVERS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2018.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'avis de la commission finances en date du 5 décembre 2017,

Il propose au conseil municipal d'augmenter les divers tarifs communaux pour l'année 2018 de 1% sauf pour les photocopies (tarif règlementé), les parkings et les loyers communaux (indice INSEE).

- Marché hebdomadaire :	1 %
- Taxi :	1 %
- Restaurants et commerces :	1 %
- Autres commerces d'été :	1 %
- Photocopies :	Idem tarif 2017
- Photocopies PLU	1 %
- Restaurant scolaire	1 %
- Repas saisonniers	1 %
- Cimetière	1 %
- Parkings	0 %
- Jardins familiaux	1 %
- Salle espace culturel :	1 %
	(gratuité pour les associations locales)
- Régisseur :	1 %

- (gratuité pour les associations locales)
- Théâtre de verdure : 1 %
 - (gratuité pour les associations locales)
 - Loyers logements locatifs 0,9 %

Concernant les mises à disposition de salles municipales de l'Espace Culturel et de prêt de matériels aux particuliers et associations, il propose d'instaurer une caution comme suit :

Salle de spectacle mise à disposition des associations locales, association extérieure ou opération commerciale	Caution de 500 euros
Salle annexe à l'Espace Albert Raphaël (bar)	Caution de 300 euros
Réserve / Cuisine	Caution de 300 euros
Mise à disposition gratuite de matériel aux associations et aux particuliers	Caution de 50 euros

La caution sera à verser par chèque à l'ordre du trésor public 15 j avant la manifestation, sera encaissée et restituée dans les 30 jours après la manifestation si aucun dégât n'est constaté.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'augmenter les divers tarifs communaux pour l'année 2018 de 1% sauf pour les photocopies (tarif règlementé), les parkings et les loyers communaux (indice INSEE),
- D'instaurer une caution comme ci-dessus pour les mises à disposition de salles municipales de l'Espace Culturel et de prêt de matériels aux particuliers et associations.

Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT ne prend pas part au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VII – BUDGET ANNEXE CAVEAUX : VOTE DES TARIFS POUR 2018.

Sur proposition de Patrick RINAUDO, rapporteur, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'augmenter les tarifs du budget annexe caveaux de 1% pour l'année 2018 comme suit.

MAIRIE DE RAMATUELLE	VOTE 2017	PROPOSITION 2018	VOTE 2018
CIMETIERE - CONCESSION			
CAVEAUX (pour 30 ans)			
Caveau 3 places : maçonnerie	2 887	2 916	2 916
Caveau 4 places : maçonnerie - N 3	3 335	3 368	3 368
Caveau 6 places : maçonnerie	4 237	4 279	4 279
COLUMBARIUM (pour 30 ans)			
Case : maçonnerie	300	303	303

A ces tarifs, il convient d'ajouter la TVA en vigueur.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'OFFICE DE TOURISME DE RAMATUELLE.

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que l'office de tourisme, a été créé le 5 avril 1985, dans le but d'étudier et de réaliser des mesures tendant à accroître l'activité économique et touristique de la commune de Ramatuelle.

Service d'intérêt public, il assure l'accueil, l'information économique et touristique et doit également s'efforcer de susciter l'animation dans son rayon d'activité.

L'évolution des attentes et du comportement des clientèles touristiques, l'augmentation du nombre de demandes (physiques ou virtuelles) et la transformation du travail des conseillers en séjours de l'office de tourisme qui en découle, ont amené l'office de tourisme à s'inscrire dans une démarche qualité. L'office de tourisme de Ramatuelle a d'ailleurs obtenu la marque « qualité tourisme » en 2016. La commune a également renouvelé sa demande de classement en « station classée », qu'elle devrait obtenir début 2018.

L'office de tourisme est situé au centre du village, place de l'Ormeau. Le bâtiment abritant les locaux est communal et l'entretien est assuré par les services techniques de la mairie.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil de l'office de tourisme, des travaux de rénovation vont être entamés en janvier 2018. Ces travaux concernent l'embellissement général des locaux, les peintures, l'électricité, les réseaux informatiques et le carrelage dans les locaux de l'office de tourisme pour un montant de 29 012,37 euros Hors Taxe soit 34 814,84 euros TTC.

Il propose de solliciter auprès du conseil régional une subvention d'investissement la plus élevée possible portant sur la réalisation de ces travaux de rénovation de l'office de tourisme

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De solliciter auprès du conseil régional une subvention d'investissement la plus élevée possible portant sur la réalisation de ces travaux de rénovation de l'office de tourisme.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : FIXATION DES DATES D'OUVERTURE ET DES TARIFS 2018.

Pauline GHENO, rapporteur, propose au conseil municipal :

- D'arrêter les dates d'ouverture de l'accueil de loisirs pour l'année 2018 comme suit :
 - * Vacances d'hiver : du lundi 26 février au vendredi 9 mars 2018
 - * Vacances de printemps : du lundi 23 avril au vendredi 4 mai 2018
 - * Vacances d'été : du lundi 9 juillet au vendredi 31 août 2018
 - * Vacances d'automne : du lundi 22 octobre au vendredi 2 novembre 2018
- D'ouvrir l'accueil tous les mercredis de l'année de 7h45 à 18h15, à l'exception du 3 janvier et du 26 décembre 2018.
- De fixer la participation des familles selon les critères suivants :

Tarif journalier = Quotient Familial x taux d'effort financier

Le plancher du Quotient Familial étant fixé à 600 € et le plafond à 2 500 €

Le taux d'effort financier étant fixé à 1 % par journée de présence à l'ALSH (mercredis loisirs en période scolaire et vacances scolaires) et à 0,75 % par demi-journée ALSH (dont repas) des mercredis loisirs en période scolaire (voir annexe 1 du règlement intérieur).

Conformément au règlement intérieur, ce prix journée sera appliqué au module de 5 jours et de 4 jours ainsi que pour les mercredis.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'arrêter les dates d'ouverture de l'accueil de loisirs pour l'année 2018 comme suit :
 - * Vacances d'hiver : du lundi 26 février au vendredi 9 mars 2018
 - * Vacances de printemps : du lundi 23 avril au vendredi 4 mai 2018
 - * Vacances d'été : du lundi 9 juillet au vendredi 31 août 2018
 - * Vacances d'automne : du lundi 22 octobre au vendredi 2 novembre 2018
- D'ouvrir l'accueil tous les mercredis de l'année de 7h45 à 18h15, à l'exception du 3 janvier et du 26 décembre 2018.
- De fixer la participation des familles selon les critères suivants :

Tarif journalier = Quotient Familial x taux d'effort financier

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR A COMPTE DU 1er JANVIER 2018.

Pauline GHENO, rapporteur, rappelle à l'assemblée sa décision n° 124/05 du 22 décembre 2005 approuvant le règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement et ses décisions n° 132/06 du 21 décembre 2006, n° 118/07 du 18 décembre 2007 et n° 153/08 du 19 novembre 2008 et n°172/16 du 15 décembre 2016 modifiant ledit document.

Avec la fin des rythmes scolaires, l'ALSH va dorénavant fonctionner le mercredi à la journée en période scolaire. Une possibilité d'inscription à la demi-journée sera prévue. Le règlement intérieur doit être modifié en ce sens.

Par ailleurs, l'Annexe 1 et 2 du règlement intérieur de l'ALSH et du Club Ados doit être mis à jour car il sera intégré au dossier unique d'inscription qui sera mis à la disposition des parents en mai/juin 2018 pour préparer la rentrée scolaire 2018/2019.

Elle propose au conseil municipal :

- De prendre connaissance du règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- De procéder à son adoption.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De prendre connaissance du règlement intérieur annexé à la présente délibération.
- De procéder à son adoption.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération 48/05 instaurant un régime indemnitaire en date 31 mai 2005

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Date d'entrée en vigueur du dispositif RIFSEEP 01/01/2018

Bénéficiaires : agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou temps non complet

Ce nouveau régime a vocation à se substituer à l'ensemble des primes existantes (IAT IEMP primes exceptionnelles ...).

1 / Mise en place de l'IFSE (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE)

1.1 Critères

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions et non sur la détention d'un grade. Par conséquent, pour déterminer le niveau de régime indemnitaire auquel pourra prétendre un agent, il faudra tenir compte du groupe de fonctions sur lequel son poste est référencé.

Chaque poste est réparti au sein d'un groupe de fonctions, qui tient compte des missions actuelles des agents et des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La circulaire précise que :

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Concernant la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières.

1.2 Périodicité de versement

Mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.3 Groupe de fonctions – Famille – montant maximum

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

- **Catégories A**
 - **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES SANS LOGEMENT	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES AVEC LOGEMENT
A1	DGS, CABINET	36 210 €	22 310 €
A2	DGA, DIRECTION POLE	32 130 €	17 205 €
A3	DIRECTION POLE/CHEF DE SERVICE/EXPERTISE JURIDIQUE	25 500 €	14 320 €

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX / ANIMATEURS TERRITORIAUX / TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES SANS LOGEMENT	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES AVEC LOGEMENT
B1	CHEF DE SERVICE SUJETIONS PARTICULIERES	17 480 €	8 030 €
B2	CHEF DE SERVICE	16 015 €	7 220 €
B3	INSTRUCTION AVEC EXPERTISE/ADJOINT DIRECTEUR OU CHEF SERVICE/CHEF EQUIPE	14 650 €	6 670 €

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX / AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES SANS LOGEMENT	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES AVEC LOGEMENT
C1	CHEF DE SERVICE, CHEF DE SERVICE SUJETION PARTICULIERE, INSTRUCTION AVEC EXPERTISE/QUALIFICATION	11 340 €	7 090 €
C2	ADJOINT AU CHEF DE SERVICE /CHEF EQUIPE /AGENT OPERATIONNEL	10 800 €	6 750 €
C3	ADJOINT CHEF EQUIPE, AGENT D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE, POIDS LOURDS, ENFANCE, TECHNIQUE	10 800 €	6 750 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Un complément de l'I.F.S.E pourra être alloué aux agents ayant les fonctions de régisseurs titulaires ou suppléants, des régies de recettes et/ou d'avances, au vu du résultat du montant moyen des recettes encaissées. Le montant de ce complément correspondra au barème référencé dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics.

1.4 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

En fonction du budget de la collectivité, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,

- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

1.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

Maladie ordinaire	0 à 6 j	IFSE maintenue
	A partir du 6 ^{ème} jour	Déduction au 30 ^{ème}
Hospitalisation suivi d'un arrêt maladie	0 à 3 mois	IFSE maintenue
	A partir du 3 ^{ème} mois	Déduction au 30 ^{ème}
Longue maladie Longue durée	4 pathologies de longue durée reconnues Cancer, maladies mentales, tuberculose/poliomyélite, déficit immunitaire	IFSE maintenue 1 ^{ère} année – déduction 50% du RI la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année pas de IFSE
	Autres pathologies	Pas d'IFSE
Accident de travail	0 à 3 mois	IFSE maintenue
	A partir du 3 ^{ème} mois	Déduction au 30 ^{ème}
Congés annuel, maternité, et paternité		IFSE maintenue

1.6 *Le maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'I.F.S.E.*

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

1.7 *Exclusivité de l'IFSE*

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

1.8 *Attribution*

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

2 / Mise en place du C.I.A (Complément Indemnitaire Annuel)

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le C.I.A est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, de l'agent durant l'année.

2.1 *Critères*

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères fixés par l'organe délibérant. Les critères définis ont été approuvés lors du Comité Technique Paritaire du 27 juin 2014 et par la délibération n°127/14 du 30/07/2014.

L'agent est apprécié sur les 6 points suivants : objectifs spécifiques du poste, activités du poste, manière d'utiliser les matériels, outils et équipements, respect des règles et procédures, manière de servir et respect des horaires et du temps de travail.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels pourront être pris en considération dans l'attribution du C.I.A

2.2 *Périodicité de versement*

Annuellement.

A l'issue de l'entretien professionnel et versé en décembre de chaque année
Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

2.3 Montants individuels et attribution

Le montant du C.I.A sera fonction du résultat de l'entretien professionnel. Le montant sera proposé par le N+1, validé ou modifié par le N+2 dans la limite du barème.

réalise l'activité de manière très insuffisante/insuffisante	réalise les activités et applique les consignes	réalise l'activité de manière satisfaisante	réalise l'activité de manière très satisfaisante et/ou dans une dynamique d'évolution
--	---	---	---

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels seront pris en considération par monsieur le Maire lors de l'attribution du C.I.A.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	DGS, CABINET	6 390 €
A 2	DGA, DIRECTION POLE	5 670 €
A3	DIRECTION POLE/CHEF DE SERVICE/EXPERTISE JURIDIQUE	4 500 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.
- Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX / ANIMATEURS TERRITORIAUX / TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B 1	CHEF DE SERVICE SUJETIONS PARTICULIERES	2 380 €
B 2	CHEF DE SERVICE	2 185 €
B 3	INSTRUCTION AVEC EXPERTISE/ADJOINT DIRECTEUR OU CHEF SERVICE/CHEF EQUIPE	1 995 €

• Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.
- Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX / ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX / AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX / AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS
GROUPE DE FONCTIONS	FONCTIONS/EMPLOIS	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	CHEF DE SERVICE, CHEF DE SERVICE SUJETION PARTICULIERE, INSTRUCTION AVEC EXPERTISE/QUALIFICATION	1 260 €
C2	ADJOINT AU CHEF DE SERVICE /CHEF EQUIPE /AGENT OPERATIONNEL	1 200 €
C3	ADJOINT CHEF EQUIPE, AGENT D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE, POIDS LOURDS, ENFANCE, TECHNIQUE	1 200 €

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.4 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Maladie ordinaire	CIA maintenu de 0 à 20 jrs
	Déduction au prorata au-delà de 20 jrs
Longue maladie Longue durée	Pas de versement du CIA
Accident de travail	CIA maintenu
Congés annuel, maternité, paternité	CIA maintenu
Temps partiel	CIA versé au prorata

2.5 Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

2.6 Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Elle propose au conseil municipal :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération 48/05 instaurant un régime indemnitaire en date 31 mai 2005

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois non éligibles au RIFSEEP.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire et les conditions d'attribution, en tenant compte des mêmes conditions que celles fixées pour les grades éligibles au RIFSEEP.

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

A compter du 01/01/2018, les agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou temps non complet relevant des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP percevront un régime indemnitaire suivant :

1/ Dispositions communes

1.1 Critères

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions, qui tient compte des missions actuelles des agents et des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Concernant la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières.

1.2. Périodicité de versement

Mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1.3. Groupe de fonctions – Famille – montant individuel

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions et non sur la détention d'un grade. Par conséquent, pour déterminer le niveau de régime indemnitaire auquel pourra prétendre un agent, il faudra tenir compte du groupe de fonctions sur lequel son poste est référencé.

Chaque poste est réparti au sein d'un groupe de fonctions, qui tient compte des missions actuelles des agents :

DIRECTION GENERALE
DIRECTEUR
EXPERTISE JURIDIQUE
CHEF DE SERVICE SUJETIONS PARTICULIERES
CHEF DE SERVICE
ADJOINT AU DIRECTEUR
POSTE D'INSTRUCTION/EXPERTISE/QUALIFICATION
CHEF D'EQUIPE
AGENT OPERATIONNEL/INSTRUCTEUR

ADJOINT CHEF DE SERVICE
AGENT DES INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES
ADJOINT CHEF D'EQUIPE
AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES/POIDS LOURDS
AGENT DES INTERVENTIONS ENFANCE
AGENT DES INTERVENTIONS TECHNIQUES

L'attribution individuelle du régime indemnitaire décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1.4. Le réexamen du montant

En fonction du budget de la collectivité, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

1.5. Les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire

Maladie ordinaire	0 à 6 j	Régime indemnitaire maintenu
	A partir du 6 ^{ème} jour	Déduction au 30 ^{ème}
Hospitalisation suivi d'un arrêt maladie	0 à 3 mois	Régime indemnitaire maintenu
	A partir du 3 ^{ème} mois	Déduction au 30 ^{ème}
Longue maladie Longue durée	4 pathologies de longue durée reconnues Cancer, maladies mentales, tuberculose/poliomyélite, déficit immunitaire	Régime indemnitaire maintenu 1 ^{ère} année – déduction 50% du RI la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année pas de IFSE
	Autres pathologies	Pas de Régime indemnitaire
Accident de travail	0 à 3 mois	Régime indemnitaire maintenu
	A partir du 3 ^{ème} mois	Déduction au 30 ^{ème}
Congés annuel, maternité, et paternité		Régime indemnitaire maintenu

2/ Attribution du régime indemnitaire par cadre d'emploi

1. Ingénieur en chef :

IPF - indemnité de performance et de fonctions

Le décret 2010-1705 et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2010 qui fixent la base juridique de ce régime indemnitaire.

L'indemnité comprend deux parts, l'une liée à la performance et donc à la manière de servir, sur des critères propres à l'évaluation annuelle, et l'autre liée aux fonctions et donc au niveau d'expertise, de responsabilités.

Les montants de base sont fixés sur la base de l'arrêté ministériel applicable aux agents de l'Etat et dans la limite des montants de référence et des plafonds annuels qui s'élèvent:

Grade	Part fonction	Part performance	Plafond annuel
Ingénieur en chef hors classe	3 800	6 000	58 800

Le plafond annuel correspond à la somme des deux parts

Les montants individuels peuvent être **modulés** de la façon suivante :

1.1 Part « fonctions » : de 1 à 6 fois le montant de référence

La part fonction sera versée au vu des dispositions communes visées ci-dessus 1/

1.2 Part « performance » de 0 à 6 fois le montant de référence

Sera liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, de l'agent durant l'année et sera versée de la manière suivante :

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères fixés par l'organe délibérant. Les critères définis ont été approuvés lors du Comité Technique Paritaire du 27 juin 2014 et par la délibération n°127/14 du 30/07/2014.

L'agent est apprécié sur les 6 points suivants : objectifs spécifiques du poste, activités du poste, manière d'utiliser les matériels, outils et équipements, respect des règles et procédures, manière de servir et respect des horaires et du temps de travail.

1.2.1. Périodicité de versement :

Annuellement.

A l'issue de l'entretien professionnel et versé en décembre de chaque année

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

1.2.2 Montants individuels et attribution

Le montant sera fonction du résultat de l'entretien professionnel Le montant sera proposé par le N+1, validé ou modifié par le N+2 dans la limite du barème.

réalise l'activité de manière très insuffisante/insuffisante	réalise les activités et applique les consignes	réalise l'activité de manière satisfaisante	réalise l'activité de manière très satisfaisante et/ou dans une dynamique d'évolution
--	---	---	---

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels seront pris en considération par monsieur le Maire.

Pour information la délibération tient compte du montant maximal de la dite indemnité.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1.2.3 Les modalités de maintien ou de suppression

Maladie ordinaire	IPF maintenue de 0 à 20 jrs
	Déduction au prorata au-delà de 20 jrs
Longue maladie Longue durée	Pas de versement IPF
Accident de travail	IPF maintenue
Congés annuel, maternité, et paternité	IPF maintenue
Temps partiel	IPF versée au prorata

2. Educateur jeunes enfants :

IFRSTS - Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires

Ce sont les décrets 2002-1105 du 30 août 2002 et 2012-1504 du 27 décembre 2012 relatifs à l'IFRSTS destinée aux personnels des corps de conseillers techniques et d'assistant des services sociaux de l'Etat qui sont transposables à la filière médico-sociale en faveur des **éducateurs de jeunes enfants**.

Le montant moyen de l'IFRSTS est modulé en tenant compte des sujétions auxquelles les agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions en modulant à l'aide d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7.

Éducateur principal : 1 050 €. Montant annuel de référence

Cette indemnité sera versée au vu des dispositions communes visées ci-dessus 1/

De plus, ce même montant annuel de référence pourra être majoré d'un coefficient multiplicateur (de 1 à 7) qui sera lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, de l'agent durant l'année et sera versée de la manière suivante :

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères fixés par l'organe délibérant. Les critères définis ont été approuvés lors du Comité Technique Paritaire du 27 juin 2014 et par la délibération n°127/14 du 30/07/2014.

L'agent est apprécié sur les 6 points suivants : objectifs spécifiques du poste, activités du poste, manière d'utiliser les matériels, outils et équipements, respect des règles et procédures, manière de servir et respect des horaires et du temps de travail.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels seront être pris en considération.

2.1. Périodicité de versement :

Annuellement.

A l'issue de l'entretien professionnel et versé en décembre de chaque année.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

2.2 Montants individuels et attribution

Le montant sera fonction du résultat de l'entretien professionnel. Le montant sera proposé par le N+1, validé ou modifié par le N+2 dans la limite du barème.

réalise l'activité de manière très insuffisante/insuffisante	réalise les activités et applique les consignes	réalise l'activité de manière satisfaisante	réalise l'activité de manière très satisfaisante et/ou dans une dynamique d'évolution
--	---	---	---

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels seront pris en considération par monsieur le Maire.

Pour information la délibération tient compte du montant maximal de la dite indemnité.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2.3 Les modalités de maintien ou de suppression

	Demain
Maladie ordinaire	IFRSTS maintenue de 0 à 20 jrs
	Déduction au prorata au-delà de 20 jrs
Longue maladie Longue durée	Pas de versement de IFRSTS
Accident de travail	IFRSTS maintenue
Congés annuel, maternité, et paternité	IFRSTS maintenue
Temps partiel	IFRSTS versée au prorata

3. Auxiliaire de puériculture :

PSM - Primes de Sujétions et Mensuelle

C'est le décret 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense qui est transposable à la filière médico-sociale territoriale en faveur des cadres d'emploi des Auxiliaires de puériculture.

Le montant moyen de la PSM est calculé sur la base d'un taux maximum de 10 % du traitement base de l'agent en tenant compte des sujétions auxquelles il est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.

Cette indemnité sera versée au vu des dispositions communes visées ci-dessus 1/

ISS - Indemnité de Sujétions Spéciales

Instaurée pour la fonction publique territoriale sur la base du décret 91-875 du 6 septembre 1991 et du 98-1057 du 16 novembre 1998.

De plus, le montant annuel de référence pourra être égal à 13/1900^{ème} de la somme du traitement brut annuel (base + indemnité de résidence) servie aux agents bénéficiaires.

L'indemnité versée sera liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, de l'agent durant l'année et sera versée de la manière suivante :

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères fixés par l'organe délibérant. Les critères définis ont été approuvés lors du Comité Technique Paritaire du 27 juin 2014 et par la délibération n°127/14 du 30/07/2014.

L'agent est apprécié sur les 6 points suivants : objectifs spécifiques du poste, activités du poste, manière d'utiliser les matériels, outils et équipements, respect des règles et procédures, manière de servir et respect des horaires et du temps de travail.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels seront être pris en considération.

3.1 Périodicité de versement :

Annuellement.

A l'issue de l'entretien professionnel et versée en décembre de chaque année

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

3.2 Montants individuels et attribution

Le montant sera fonction du résultat de l'entretien professionnel (Voir tableau annexe 2). Le montant sera proposé par le N+1, validé ou modifié par le N+2 dans la limite du barème.

réalise l'activité de manière très insuffisante/insuffisante	réalise les activités et applique les consignes	réalise l'activité de manière satisfaisante	réalise l'activité de manière très satisfaisante et/ou dans une dynamique d'évolution
--	---	---	---

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels seront pris en considération par monsieur le Maire.

Pour information la délibération tiendra compte du montant maximal de la dite indemnité.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3.3 Les modalités de maintien ou de suppression

	Demain
Maladie ordinaire	ISS maintenue de 0 à 20 jrs
	Déduction au prorata au-delà de 20 jrs
Longue maladie Longue durée	Pas de versement de l'ISS
Accident de travail	ISS maintenue
Congés annuel, maternité, et paternité	ISS maintenue
Temps partiel	ISS versée au prorata

3/ Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Elle propose au conseil municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Oùï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIII – MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE DE LA POLICE MUNICIPALE.

Nadine SALVATICO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif à l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération N°131/06 du 21 décembre 2006.

Vu la modification (PPCR) des cadres d'emplois de police municipale, délibération n°64/2017 du 11 avril 2017.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois (non éligibles au RIFSEEP)

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le régime indemnitaire et les conditions d'attribution, en tenant compte des mêmes conditions que celles fixées pour les grades éligibles au RIFSEEP.

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

A compter du 01/01/2018, les agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel ou temps non complet relevant des cadres d'emploi de la filière de la police municipale percevront le régime indemnitaire suivant :

1 / Maintien de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction du chef de service et des agents,

1.1 Modalités d'octroi de l'indemnité spéciale de fonctions

L'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions ne revêt pas un caractère obligatoire. C'est pourquoi une décision de l'assemblée délibérante est nécessaire préalablement à son octroi. Cette assemblée est également compétente pour :

- Déterminer les taux et montants maximum, qui peuvent être inférieurs à ceux fixés règlementairement, applicables à chaque cadre d'emploi bénéficiaire ;
- prévoir, le cas échéant, des critères de modulation individuelle basés, par exemple, sur la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire ou l'importance des sujétions ;
- préciser éventuellement les conditions de maintien ou d'interruption du versement de cet avantage indemnitaire en cas de non exercice effectif temporaire des fonctions pour cause, notamment, de congés maladie, maternité, accident du travail...

1.2. Bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonctions

Bénéficiaire de l'indemnité spéciale de fonctions, les fonctionnaires stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois ci-après :

- catégorie C : agents de police municipale ;
- catégorie B : chefs de service de police municipale ;

1.3. Montant de l'indemnité spéciale de fonctions

L'indemnité spéciale de fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné.

Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B

Cadre d'emplois	Grades	Taux individuel
Agents de police municipale	Gardien, Gardien-Brigadier, brigadier, brigadier-chef principal	De 0 à 20 %
Chefs de service de police municipale	Chef de service, chef de service principal de 2ème classe, chef de service principal de 1ère classe	De 0 à 22 % jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension De 0 à 30 % au-delà de l'indice brut 380

Pour information la délibération tient compte du taux maximum individuel fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C et B.

2 / Cumul de l'indemnité spéciale de fonctions avec d'autres primes ou indemnités

2.1 - Cadres d'emplois de catégories B et C

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de police municipale de catégories B et C (chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres) peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)* ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

* Peuvent percevoir l'IAT les fonctionnaires de catégorie B, dont la rémunération est supérieure à celle qui correspond à l'IB 380, dès lors qu'ils bénéficient par ailleurs des IHTS prévues par le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002.

3 / Critères d'attribution

3.1/ Indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service

Les critères de modulation individuelle seront basés, sur la responsabilité, l'importance des sujétions ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

La reconnaissance indemnitaire est fondée, désormais, sur l'appartenance à un groupe de fonctions et sur la détention d'un grade. Par conséquent, pour déterminer le niveau de régime indemnitaire auquel pourra prétendre un agent, il faudra tenir compte du groupe de fonctions sur lequel son poste est référencé.

Chaque poste est réparti au sein d'un groupe de fonctions, qui tient compte des missions actuelles des agents et des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception font référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Concernant la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Les sujétions particulières correspondent à des contraintes particulières (armement)

3.2 Périodicité de versement

Mensuellement

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3.3 Groupe de fonctions – Famille – montant individuel

RESPONSABLE SERVICE
ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE
ACTIF / PM/ PORT D'ARME
ADMINISTRATIF PM

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

3.4 Le réexamen du montant de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction

En fonction du budget de la collectivité, le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,

3.5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonction

Maladie ordinaire	0 à 6 j	ISMF maintenue
	A partir du 6 ^{ème} jour	Déduction au 30 ^{ème}
Hospitalisation suivi d'un arrêt maladie	0 à 3 mois	ISMF maintenue
	A partir du 3 ^{ème} mois	Déduction au 30 ^{ème}
Longue maladie Longue durée	4 pathologies de longue durée reconnues Cancer, maladies mentales, tuberculose/poliomyélite, déficit immunitaire	ISMF maintenue 1 ^{ère} année – déduction 50% du RI la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année - 4 ^{ème} et 5 ^{ème} année pas de ISMF
	Autres pathologies	Pas d'ISMF
Accident de travail	0 à 3 mois	ISMF maintenue
	A partir du 3 ^{ème} mois	Déduction au 30 ^{ème}
Congés annuel, maternité, et paternité		ISMF maintenue

4 / Mise en place de l'IAT (Indemnité d'administration et de technicité)

Le versement de cette indemnité est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, de l'agent durant l'année.

4-1 Critères

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur l'entretien professionnel.

La valeur professionnelle de l'agent est appréciée à partir de critères fixés par l'organe délibérant. Les critères définis ont été approuvés lors du Comité Technique Paritaire du 27 juin 2014 et par la délibération n°127/14 du 30/07/2014. L'agent est apprécié sur les 6 points suivants : objectifs spécifiques du poste, activités du poste, manière d'utiliser les matériels, outils et équipements, respect des règles et procédures, manière de servir et respect des horaires et du temps de travail.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet ainsi que l'investissement individuel lors de faits exceptionnels pourront être pris en considération dans l'attribution de l'I. A. T

4-2 Périodicité de versement

Annuellement

A l'issue de l'entretien professionnel et versée en décembre de chaque année

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4-3 Montants individuels et attribution

Le montant de l'I. A. T sera fonction du résultat de l'entretien professionnel. Le montant sera proposé par le N+1, validé ou modifié par le N+2 dans la limite du barème.

réalise l'activité de manière très insuffisante/insuffisante	réalise les activités et applique les consignes	réalise l'activité de manière satisfaisante	réalise l'activité de manière très satisfaisante et/ou dans une dynamique d'évolution
--	---	---	---

Pour information la délibération tient compte du montant maximal de l'I.A.T. fixée, par arrêté ministériel, par groupe de fonctions. Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8.

grades	montant par grade de l'IAT au 1er février 2017 en €
Gardien de police municipale	469,89
Brigadier	475,31
Brigadier-Chef principal	495,94
Chef de service de police municipale jusqu'au 3ème échelon	595,77
Chef de service de police municipale principal 2ème classe jusqu'au 1er échelon	715,38

L'attribution individuelle de l'I.A.T. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'IAT

		Demain
Maladie ordinaire		IAT maintenue de 0 à 20 jrs
		Déduction au prorata au-delà de 20 jrs
Longue maladie	Longue durée	Pas de versement de l'I.A.T.
Accident de travail		IAT maintenue
Congés annuel, maternité, et paternité		IAT maintenue
Temps partiel		IAT versée au prorata

5. Maintien de l'I.A.T pour le chef de service et son adjoint

Tenant compte des responsabilités du poste du chef de service et de son adjoint, l'I.A.T mensuelle perçue avant l'entrée en vigueur de cette délibération sera maintenue à l'identique aux agents exerçant les fonctions, dans la limite du taux maximal applicable à chaque grade.

6. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Elle propose au conseil municipal :

- D'instaurer le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'instaurer le régime indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIV – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS CORRESPONDANT A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET/OU SAISONNIER D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2018.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que comme chaque année, il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2018, les emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (articles 3-1^o et 3-2^o de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Il propose au conseil municipal de créer 76 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-après :

1° - 63 emplois non permanents au titre de l'accroissement saisonnier d'activité (art.3-2° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>POLICE</u> Agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire	8	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 372 IM 343	Emplois d'agent de surveillance de la voie publique et assistant temporaire en renfort saisonnier des effectifs permanents. Les agents recrutés devront bénéficier d'une part de l'agrément du Procureur de la République en application des articles L.130-4 et R.130-4 du Code de la Route et d'autre part d'un double agrément du Procureur de la République et du Préfet du Var en application de l'article L.412.49.1 du Code des Communes concernant les missions de police administrative relevant des articles L 2212.2 et L 2212.3 du code général des collectivités territoriales.
<u>POSTE DE SECOURS</u> Chef de Poste	1	7 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 403 IM 364	Chef du poste de secours des plages
Adjoint au chef de poste	1	5 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 372 IM 343	Adjoint au chef du poste de secours des plages
Nageurs sauveteurs	8	4 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 362 IM 336	Sauveteurs-surveillants des plages
<u>ENFANCE JEUNESSE</u> animateurs / assistants de vie avec BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007 animateur sans BAFA	12 1	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 349 IM 327 1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 347 IM 325	La rémunération est déterminée en fonction du diplôme de qualification.

<u>Services techniques</u>			
Adjoint techniques	9	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 347 IM 325	Adjoint techniques chargés de l'entretien bâtiments, voirie, plages, ordures ménagères
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	1 ^{er} échelon de l'échelle C2 IB 351 IM 328	L'agent recruté devra être titulaire du permis poids lourds ou transports en commun
<u>PARKINGS</u>			
Responsable de la régie des parkings	2	7 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 403 IM 364	Agents responsables de la gestion et de l'encadrement des parkings municipaux avec la responsabilité de l'encaissement.
Gardiens de parking	17	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 347 IM 325	Agents chargés de la gestion des parkings municipaux avec la responsabilité des encaissements.
<u>PATROUILLE EQUESTRE</u>			
Patrouilleurs	3	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 349 IM 327	Patrouilleurs équestres chargés de la surveillance du territoire communal.

Durée du contrat : 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois

2° - 13 emplois non permanents au titre de l'accroissement temporaire d'activité (art.3-1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) :

SERVICES	EFFECTIFS	REMUNERATION	COMMENTAIRES
<u>ADMINISTRATIF</u>			
Adjoint administratif	1	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 347 IM 325	missions relevant du cadre d'emploi.
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	9 ^{ème} échelon de l'échelle C3 IB 518 IM 445	Chargé des opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration de documents dans les archives municipale. Concourt à la conservation et au fonctionnement des salles d'archivage.
<u>TECHNIQUES</u>			
Adjoint technique	4	1 ^{er} échelon de l'échelle C1 IB 347 IM 325	Agents chargés de l'entretien des bâtiments communaux, de la voirie, des plages, ordures ménagères.

Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1	1 ^{er} échelon de l'échelle C2 IB 351 IM 328	L'agent recruté devra être titulaire du permis poids lourds.
<u>PARKINGS</u> Responsable de la régie des parkings	2	7 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 403 IM 364	Agents responsables de la gestion et de l'encadrement des parkings municipaux avec la responsabilité de l'encaissement.
<u>PETITE ENFANCE</u> Adjoint d'animation	2	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 349 IM 327	titulaire du CAP petite enfance.
<u>ENFANCE JEUNESSE</u> Animateur titulaire du BPJEPS	1	4 ^{ème} échelon de l'échelle C2 IB 362 IM 336	Ou titulaire d'un des diplômes figurant dans la l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction.
Animateur avec BAFA Ou titres et diplômes répertoriés dans l'arrêté du 09/02/2007	1	3 ^{ème} échelon de l'échelle C1 IB 349 IM 327	La rémunération est déterminée en fonction du diplôme de qualification

Durée du contrat : 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1° et 3-2°,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De créer 76 emplois non permanents correspondant à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité selon le détail ci-dessus.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XV – MISE A DISPOSITION DU LOCAL ASSOCIATIF DU HAMEAU DU BAOU A L'ASSOCIATION « LA ROBE A L'ENVERS » RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune conduit depuis de nombreuses années une politique active d'accompagnement du tissu associatif.

Elle soutient les initiatives d'activités culturelles ou sportives, notamment de la population locale.

Elle met ainsi à disposition des biens du domaine public pour renforcer l'organisation d'activités de loisirs, l'esprit de compréhension mutuelle, d'entraide et de coopération.

Parmi ses biens communaux, la commune possède un local associatif sis dans le groupement d'habitations du hameau du baou.

Par délibération n°31/2017 du 27 mars 2017, une convention a été conclue avec l'association « la robe à l'envers », pour la mise à disposition du local associatif, sis au hameau du baou, pour

l'organisation de répétitions d'un atelier théâtre pour adultes. Cette convention arrive à termes le 31 décembre 2017.

L'association « la robe à l'envers », représentée par son Président Frédéric DELLA-VALLE, a sollicité à nouveau la mise à disposition du local associatif, sis au hameau du baou.

Compte tenu de l'intérêt général que représente le développement d'activités culturelles, il propose de mettre à disposition gratuitement le local associatif conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de renouveler la convention d'occupation de la salle du Hameau du Baou pour 2018. Les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements pourraient être pris en charge par la commune.

Il propose aux membres du conseil municipal :

- De décider de la gratuité de la mise à disposition du local associatif du Hameau du Baou à l'association « la robe à l'envers » et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De mettre à disposition gratuitement le local associatif du Hameau du Baou à l'association « la robe à l'envers » et de prendre en charge les frais d'eau, d'électricité et l'entretien des équipements mis à disposition
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention ci-annexée.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVI – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET. RETROCESSION A LA COMMUNE D'UN ASCENSEUR EXTERIEUR.

Bruno CAIETTI, rapporteur, expose à l'assemblée que les premiers habitants de l'éco-hameau des Combes-Jauffret ayant emménagé au début de ce mois de décembre, les opérateurs ont proposé à la commune de lui rétrocéder l'ascenseur extérieur qui, compte tenu du dénivelé, assure la continuité du cheminement des personnes à mobilité réduite entre la placette centrale et le chemin communal des Combes.

La commune a en effet conservé la propriété intégrale de tous les espaces non bâtis, qui à l'instar des hameaux traditionnels, constituent des espaces communs en nature de voirie ou d'espaces verts. L'ascenseur extérieur en question constitue un accessoire indispensable à l'usage par tous de ces espaces désormais constitutifs du domaine public communal. La vocation de cet ascenseur est en conséquence d'être entretenu et si besoin remplacé par la commune.

Dans ces conditions, il propose au conseil municipal :

- D'accepter la rétrocession de l'ascenseur en question ;
- D'arrêter en accord avec les cédants la limite foncière du bien cédé ;
- De charger le maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'accepter la rétrocession de l'ascenseur en question ;
- D'arrêter en accord avec les cédants la limite foncière du bien cédé ;
- De charger le maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVII – INSTAURATION DANS LES ZONES UC ET UP DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA DECLARATION PREALABLE AUX DIVISIONS FONCIERES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L115-3 DU CODE DE L'URBANISME.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que le territoire de la commune est inscrit à l'inventaire national des sites pittoresques ou classé au titre des articles L341 et suivants du code de l'environnement.

Le site est certes composé d'importantes étendues de forêts, exemptes de toute construction, et d'un vignoble développé sur plusieurs centaines d'hectares. Mais son caractère pittoresque est également lié à l'effort d'intégration des constructions qui, avant l'application de la loi « Littoral », ont peu à peu constitué les quartiers agglomérés aujourd'hui inclus dans les zones UC et UP du plan local d'urbanisme.

Ces zones correspondent à des secteurs de la commune considérés comme urbains, où la densité du bâti est certes suffisante pour justifier un raccordement à l'égout, mais compatible toutefois avec le maintien d'un paysage dont le caractère arboré est dominant. Il s'agit de flancs de collines dont la visibilité est forte. L'impact sur l'aspect général du territoire serait considérable si ces reliefs venaient à se minéraliser sous l'effet d'une densification non maîtrisée. Une large partie des zones UC et UP est de surcroît située dans des espaces proches du rivage, qui dominent la plage de Pampelonne ou sont voisins du site classé « *des Trois Caps* » et dans le périmètre du Parc National de Port-Cros. Par ailleurs, grâce aux dispositions du plan local d'urbanisme relatives aux modalités d'aménagement des terrains bâtis, ces zones à l'allure de « *parc habité* » présentent encore une perméabilité intéressante pour toute une petite faune et une flore sauvages qui peuvent y trouver une proportion d'espaces encore relativement naturels et d'abris exploitables.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du plan local d'urbanisme en vigueur prévoit en effet de « *contrôler la densification de l'urbanisation dans les zones d'habitat diffus existantes de façon à leur conserver un aspect général de parc habité où les constructions s'intègrent au mieux dans un paysage essentiellement végétal* » et de « *conserver sur les collines littorales, y compris dans les lotissements littoraux, une prédominance du paysage végétal sur le paysage minéralisé par les constructions.* » Cet objectif vise essentiellement les zones UC et UP, en raison de leurs caractéristiques et qui sont en outre les plus dynamiques en termes de délivrances de permis de construire.

Or, il apparaît que depuis quelques mois se développe une tendance à des divisions foncières qui entraînent des demandes de permis démultipliant, sur la surface d'un terrain avant division, les constructions principales, annexes et aménagements induits : piscines, pool-house et locaux techniques, abris de jardins, aires de stationnement, allées de circulation, etc. Cette densification prive de leur portée les règles du plan local d'urbanisme destinées à la protection du paysage et de l'environnement de ces zones sensibles, avec une minéralisation rampante, la disparition d'espaces de pleine terre, l'abattage d'arbres et l'élévation de nouveaux volumes bâtis au détriment du caractère verdoyant des zones précitées et de leur perméabilité à la faune et à la flore sauvages.

Le code de l'urbanisme prévoit à son article L115-3 que, « *dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.* » Dans les zones délimitées à ce titre, « *l'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.* »

Afin de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces paysages urbains particuliers, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre, dans le périmètre des zones UC et UP, les dispositions de l'article L115-3 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions auront pour objet de maîtriser les divisions foncières de façon à maintenir, sur chaque terrain déjà construit ou à construire, la proportion fixée par le règlement du plan local d'urbanisme d'espaces libres de toute construction et non artificialisés.

Il propose ainsi au conseil municipal de décider que :

- Les divisions volontaires d'une propriété foncière sont soumises à la déclaration préalable suivant les conditions prévues à l'article L115-3 du code de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre des zones UC et UP du plan local d'urbanisme ;
- Le maire est chargé de procéder aux formalités de publicité et de transmission et d'annexer la délibération au dossier du plan local d'urbanisme ainsi que cela est prévu aux articles R111-15 et R151-52 du code de l'urbanisme.

Oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide que :

- Les divisions volontaires d'une propriété foncière sont soumises à la déclaration préalable suivant les conditions prévues à l'article L115-3 du code de l'urbanisme à l'intérieur du périmètre des zones UC et UP du plan local d'urbanisme ;
- Le maire est chargé de procéder aux formalités de publicité et de transmission et d'annexer la délibération au dossier du plan local d'urbanisme ainsi que cela est prévu aux articles R111-15 et R151-52 du code de l'urbanisme.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XVIII – TRANSACTION RELATIVE AU MARCHE PUBLIC N°07 014 – ELABORATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE.

Jean-Pierre FRESIA, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune a conclu un contrat de marché public n°07 014 du 3 mars 2008 avec la société « *Atelier Lieux et Paysages* », mandataire d'un groupement constitué de cette même société, qui exerce une activité de paysagiste, de la société « *SDP Conseils* », qui exerce une activité d'urbaniste, de la société « *EID Méditerranée* », qui exerce une activité d'études et de conseils en matière de protection et de gestion du littoral, de la société « *Egis Eau* », bureau d'études dans les domaines des VRD et de l'hydraulique. Le groupement est également composé de Monsieur François Viellecroze, architecte, de Monsieur François Macquart Moulin, botaniste, de Maître Jean-Baptiste Blanc, avocat.

Ce marché a pour objet une prestation d'études comportant 3 phases :

- L'élaboration du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne,
- La transcription du schéma dans le plan local d'urbanisme,
- L'élaboration du projet de concession de plage, alors à conclure entre l'Etat et la commune.

Or, à l'usage, et en particulier à l'occasion de la mise en concurrence préalable à l'attribution des contrats de délégation du service public balnéaire, plusieurs erreurs se sont révélées dans le contenu du traité de concession de plage conclu entre l'Etat et la commune, et vont nécessiter la conclusion d'un avenant, même s'il ne s'agit que de différences insignifiantes au regard de son économie générale.

Il en a résulté différentes gênes dans la mise en œuvre du traité de concession, ces erreurs constituant un préjudice actuel et certain pour la commune.

Pour leur part, les sociétés « *Atelier Lieux et Paysages* » et « *SDP Conseils* », qui sont seules concernées dans le groupement, font notamment valoir que tout au long de l'élaboration du dossier de concession de plage naturelle, et tout particulièrement à la fin, des divergences entre la commune et les services de l'Etat ont complexifié l'exécution du contrat de marché public. Il en a été ainsi par exemple pour le décompte ou non des surfaces et des linéaires des postes de secours, des pavillons de sanitaires publics, du cheminement pour personnes à mobilité réduite dans les 20 % de plage exploitable commercialement. L'exécution du contrat a également été complexifiée par des interventions directes des services de l'Etat auprès du groupement, qui ont constitué des sujétions anormales, rendant l'exécution de la prestation problématique. Les deux sociétés considèrent dans ces conditions ne pas devoir supporter financièrement ces sujétions.

Les trois parties ont donc décidé de se rapprocher et de réaliser des concessions réciproques, afin de prévenir tout litige, et de conclure un protocole transactionnel dans les conditions prévues aux articles 2044 et suivants du code civil.

Ainsi, les sociétés « *Atelier Lieux et Paysages* » et « *SDP Conseils* » s'engagent à rectifier les erreurs et incohérences mises en évidence lors de la procédure de mise en concurrence préalable à l'attribution des contrats de délégation de service public et qui figurent dans le traité de concession conclu entre l'Etat et la commune, et également, de remédier à toute nouvelle erreur qui pourrait ainsi être décelée, et ce, gratuitement.

La commune s'engage à solder le marché n°07 014 du 3 mars 2008 en contrepartie de l'engagement à procéder aux rectifications nécessaires souscrit par les sociétés « *Atelier Lieux et Paysages* » et « *SDP Conseils* » pour un montant de 3 900.00 € HT, et à régler les frais occasionnés pour les sociétés par la complexification de l'exécution du contrat de marché public liée aux divergences entre les services de l'Etat et la commune ainsi que par les interventions directes des services de l'Etat auprès du groupement dans le cadre de l'élaboration du dossier de concession de plage naturelle. La commune pourrait ainsi verser à la société « *SDP Conseils* » une indemnisation pour 11 heures de prestations supplémentaires pour un montant de 962,50 euros HT, soit 1 155 euros TTC (192,50 euros de TVA). La commune pourrait également verser une indemnisation pour la réalisation de 61 heures de prestations supplémentaires à la société « *Atelier Lieux et Paysages* » pour un montant de 4 760 euros HT, soit 5 712 euros TTC (TVA : 952 euros).

Le détail des prestations réalisées et du calcul de ces deux indemnités figure dans le projet de protocole transactionnel, ci-annexé.

Le projet de protocole transactionnel permettrait également aux trois parties de renoncer à toute action contentieuse faisant l'objet de cet accord.

La société « *Atelier Lieux et Paysages* » est une SARL dont le siège social est situé sis La Glaneuse, Avenue Philippe de Girard, 84 160 Cadenet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro n°444 657 241 et représentée par Monsieur Philippe Deliau, gérant.

La société « *SDP Conseils* » est une SARL dont le siège social est situé 62 Carraire des Rouguières Basse, 13 122 Ventabren, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 442 019 550, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane De Poncins.

Il propose aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le principe de recourir à un protocole transactionnel avec les sociétés « *Atelier Lieux et Paysages* » et « *SDP Conseils* », compte tenu des informations précédemment exposées,
- D'approuver le projet de protocole transactionnel à conclure avec les sociétés « *Atelier Lieux et Paysages* » et « *SDP Conseils* », joint au présent projet de délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet de protocole transactionnel.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- D'approuver le principe de recourir à un protocole transactionnel avec les sociétés « *Atelier Lieux et Paysages* » et « *SDP Conseils* », compte tenu des informations précédemment exposées,
- D'approuver le projet de protocole transactionnel à conclure avec les sociétés « *Atelier Lieux et Paysages* » et « *SDP Conseils* », joint au présent projet de délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce projet de protocole transactionnel.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XIX – DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

1. 70/17 - Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur (investissement 2017).
2. 71/17 - Souscription d'un emprunt auprès du Crédit Agricole Provence Côte d'Azur (investissement 2017).
3. 72/17 - Contrat de désinsectisation (guêpes) pour l'ALSH avec Arnoust Hygiène Services.

4. 73/17 - Contrat de désinsectisation et de dératisation pour l'ALSH avec Arnoust Hygiène Services.
5. 74/17 - Contrat de désinsectisation (guêpes) et de dératisation pour le centre technique Barbier avec Arnoust Hygiène Services.
6. 75/17 - Contrat de désinsectisation et de dératisation pour le restaurant scolaire Gérard Philippe avec Arnoust Hygiène Services.
7. 76/17 - Contrat de désinsectisation et de dératisation pour le groupe scolaire Gérard Philippe avec Arnoust Hygiène Services.
8. 77/17 - Contrat d'approvisionnement en plaquettes forestières pour la chaudière à bois du hameau du Baou et de l'ALSH avec l'association Maures Bois Energie.
9. 78/17 - Opération n°56 Aménagement de la plage de Pampelonne à Ramatuelle. Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en environnementale (AMO).

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu des questions de Monsieur Ducros, conseiller municipal du groupe minoritaire. Ces questions concernent deux infractions majeures au code de l'urbanisme et de l'environnement qui ont eu lieu sur la commune notamment :

- Le permis de construire SNC LOUMED avec destruction inconsidérée d'arbres sans la moindre autorisation, constructions illégales en sous-sol en infraction au permis de construire accordé, ainsi qu'un gros impact sur le paysage ;
- L'affaire PASCATI où ont eu lieu des constructions et des destructions illégales.

Monsieur le maire apporte la réponse suivante :

1. SNC « Loumed »

La SNC « Loumed » est propriétaire de la parcelle n°AZ 97, quartier de l'Oumède. Elle a obtenu un arrêté de permis de construire valant permis de démolir, le 9 juin 2016.

Un arrêté interruptif de travaux a été édicté le 21 avril 2017.

L'article L. 480-2 du code de l'urbanisme dispose que pour édicter un arrêté interruptif de travaux, un procès-verbal doit être au préalable avoir été dressé et transmis au procureur de la République, ce qui a donc été le cas en l'espèce.

Conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide seul de l'opportunité des poursuites.

Depuis, la SNC « Loumed » a également déposé une nouvelle demande de permis de construire valant permis de démolir, qui a fait l'objet de l'édition d'une décision favorable le 24 novembre 2017. Par ce nouvel arrêté, son bénéficiaire est contraint de réparer les dégâts causés au site, notamment en termes de couverture arborée. Outre les travaux initialement envisagés, le permis de construire modificatif prévoit la reconfiguration de la parcelle et la plantation de 159 arbres de plus de 2,50 mètres de hauteur.

Dans cette affaire, l'objectif poursuivi est le rétablissement le plus rapide possible de l'état du paysage dont les dommages sont particulièrement perceptibles depuis le village ou les routes départementales.

Lorsque les travaux prévus par une nouvelle autorisation d'urbanisme sont susceptibles de mettre fin à l'infraction initialement constatée, l'arrêté interruptif de travaux doit être abrogé, pour permettre la réalisation desdits travaux. Aussi, l'arrêté interruptif de travaux du 21 avril 2017 a été abrogé par arrêté du 30 novembre 2017.

2. Parcelle n° « BI 96 »

La société « Imm BI 96 » est propriétaire de la parcelle n°BI 96 sur le plateau de Pascati. La SCI « Villa Pascatti » a obtenu un permis de construire valant permis de démolir pour des travaux sur cette parcelle le 28 juillet 2015. Les travaux entrepris n'étant pas conformes à l'autorisation obtenue, un procès-verbal a été dressé, les travaux ont été immédiatement stoppés.

Conformément aux dispositions de l'article 40-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République décide seul de l'opportunité des poursuites.

Il n'y a pas eu à ce jour de nouvelle demande de permis de construire.

3. Information des services de l'Etat

Dans ces deux cas d'infraction, les services de l'Etat sont nécessairement informés, qu'il s'agisse du parquet, du préfet au nom duquel sont édictés les arrêtés interruptifs de travaux et qui reçoit copie de tout permis de construire au titre du contrôle de légalité ou qu'il s'agisse de la direction départementale des territoires et de la mer dont le service des affaires juridiques représente la commune devant les juridictions répressives.

En outre, dans le cas de la SNC « Loumed », l'inspectrice des sites auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a été invitée à apprécier la situation sur place, et l'architecte des bâtiments de France a été étroitement associée à l'instruction de la demande de permis de construire de régularisation.

4. Renforcement des moyens de la commune

A la suite de ces infractions qui ont été constatées par les agents assermentés de la commune avant de faire l'objet d'articles de presse, il a été décidé de renforcer les moyens de la commune en termes de suivi des autorisations délivrées, et plus globalement des chantiers en cours :

1/formation de plusieurs policiers municipaux en droit de l'urbanisme,

2/commissionnement et assermentation de plusieurs agents du service urbanisme et de la police municipale,

3/recrutement d'une nouvelle instructrice qui pourra prendre ses fonctions au service urbanisme au mois de février prochain.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 19 heures 40.